



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme  
de Férolles-Attilly,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-035-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Frange Ouest et du Plateau de la Brie approuvé le 27 novembre 2012 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Férolles-Attilly en date du 4 mai 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de Férolles-Attilly modifié par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Férolles-Attilly, reçue complète le 26 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu la demande de consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 septembre 2017 ;

Considérant que la procédure de révision du PLU de Férolles-Attilly vise à permettre d'atteindre 1400 habitants (la population légale 2014 étant de 1162) en créant notamment

90 logements, ce qui correspond à une croissance d'environ 1 % par an ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit la densification du bourg, « la reprise de logements sous occupés » qui permettra de créer une quarantaine de logements, et une quarantaine de logements à créer en extension de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que le rapport de présentation prévoit deux zones à urbaniser AU, respectivement au nord-ouest pour 1,2 hectares et à l'est du bourg pour 1 hectare, ce qui est en accord avec les prescriptions du SDRIF (la commune estime la surface d'extension à urbaniser à 4 hectares) ;

Considérant que les secteurs destinés à l'urbanisation sont concernés par l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le PLU devra être compatible avec les objectifs du SAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides existantes, ou leur absence devra être établie ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Férolles-Attilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Férolles-Attilly, prescrite par délibération du 27 février 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Férolles-Attilly serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.